

par ladite loi, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup des règlements, de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Application.      **5.** L'application de la présente loi relève du ministre des Pêcheries. 5

Durée.              **6.** La présente loi demeurera en vigueur jusqu'à une date fixée par le gouverneur en conseil, au moyen d'une proclamation, après qu'il aura été mis fin à la Convention selon sa teneur, et non au delà. 10